

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: TURQUIE. Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1950 (premier article). Allemagne,

Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Eire, p. 134.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. La session du Comité mixte d'experts pour la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur (Rome, 12-17 novembre 1951), p. 137. — Rapport général de M. le professeur G. H. C. Bodenhausen, p. 138. — Avant-projet de Convention internationale (textes français et anglais), p. 140.

NOUVELLES DIVERSES: Une étude documentaire de l'*Unesco* sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

TURQUIE

ADHÉSION, SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note du 27 octobre dernier, reproduite comme annexe au présent pli, la Légation de Turquie à Berne lui a fait part de l'adhésion de son Gouvernement au texte révisé en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette nouvelle adhésion prendra effet le 1^{er} janvier 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 25 (3) de l'Acte de Bruxelles, la Turquie entend substituer, en ce qui concerne les traductions en langue turque, l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, révisée à Paris en 1896, à l'article 8 du texte révisé en 1948.

D'autre part, la Turquie désire être rangée dans la sixième classe pour ce qui concerne sa part contributive aux

dépenses du Bureau de l'Union, au sens des dispositions de l'article 23 de l'Acte de Bruxelles.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 20 novembre 1951.

ANNEXE

Légation de Turquie

Berne

Copie.

La Légation de Turquie a l'honneur de porter à la connaissance du Département politique fédéral que, conformément à la loi n° 5777 adoptée le 28 mai 1951 par la Grande Assemblée nationale de Turquie, et publiée dans le *Journal officiel* de la République, n° 7824, du 2 juin 1951, le Gouvernement de la République a décidé d'adhérer à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et révisée, en dernier lieu, à Bruxelles le 26 juin 1948, et que cette adhésion prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1952.

La Légation de Turquie s'empresse d'ajouter que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 de ladite Convention, la Turquie entend substituer, en ce qui concerne les traductions en langue turque, l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, révisée à Paris en 1896, à l'article 8 du texte révisé en 1948, et que, d'autre part, elle désire être rangée dans la sixième classe

pour ce qui est de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Légation de Turquie serait obligée au Département politique fédéral de bien vouloir aviser au nécessaire afin que communication soit donnée de ce qui précède aux autres pays membres de l'Union, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 ci-dessus mentionné, et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Berne, le 27 octobre 1951.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous saluons avec une satisfaction toute particulière l'entrée de la Turquie dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. On se souvient de la première tentative faite en 1931 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74). La Turquie, à ce moment-là, avait fait une déclaration d'adhésion à la Convention de Berne dans la version de Berlin du 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Mais elle avait en outre stipulé une réserve allant au delà de celles qu'admettait la Convention de 1908: la Turquie entendait, tout en devenant pays unioniste, garder la pleine liberté de traduire, sans autorisation préalable ni rémunération, toutes les œuvres, même protégées, originaires des autres pays contractants. L'adhésion, donnée sous cette condition non prévue par la Convention de Berne-Berlin, avait été néanmoins communiquée aux pays de l'Union, le Conseil fédéral suisse, comme autorité de l'État gérant, estimant qu'un refus de notifier la déclaration d'adhésion de la Turquie pourrait lui attirer le reproche d'outrepasser « le rôle de simple intermédiaire que lui assigne l'article 25 de la Convention ». Ce scrupule honorait notre autorité de surveillance. Mais le caractère anormal de la réserve formulée par la Turquie ne pouvait pas passer inaperçu. Par la suite, toute une série de pays contractants firent connaître